

**Assemblée générale**

Distr. générale
22 janvier 2008
Français
Original : espagnol

Soixante-deuxième session

Point 70 e) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :**Convention relative aux droits des personnes handicapées****Lettre datée du 11 janvier 2008, adressée
au Président de l'Assemblée générale par le Chargé
d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous informer que l'Espagne a accueilli du 27 au 29 novembre 2007, à Madrid, la réunion d'un groupe d'experts intitulée « Au nom de l'efficacité – Participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ». Le document issu de cette réunion s'appelle Déclaration de Madrid et détermine les activités prioritaires qui permettent d'assurer la participation de la société civile à l'application et au suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale au titre du point 70 e) de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, intitulé « Convention relative aux droits des personnes handicapées ».

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) **Inigo de Palacio España**



**Annexe à la lettre datée du 11 janvier 2008 adressée
au Président de l'Assemblée générale par le Chargé
d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

**Au nom de l'efficacité – Participation de la société
civile à la mise en œuvre de la Convention relative
aux droits des personnes handicapées**

Déclaration de Madrid

Groupe d'experts

Madrid, 27 novembre 2007

Nous, participants à la réunion du Groupe d'experts intitulée « Au nom de l'efficacité – participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées », organisée par le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, tenue à Madrid du 27 au 29 novembre 2007, faisons les recommandations ci-après aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies après avoir remercié l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement espagnol et la Fundación ONCE d'avoir organisé cette réunion qui a permis de débattre de façon constructive de la façon d'améliorer la participation des personnes handicapées et des associations les représentant ainsi que des ONG qui acceptent l'autorité de ces dernières (ONG alliées*) à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Nous, participants à la réunion du Groupe d'experts,

Convaincus de la contribution fondamentale que la Convention relative aux droits des personnes handicapées fera pour que les handicapés puissent pleinement exercer leurs libertés fondamentales et leurs droits de l'homme essentiels,

Convaincus du bien-fondé de l'évolution du paradigme concernant le handicap vers un modèle axé sur les droits de l'homme dont rend bien compte la Convention et qui donnera lieu à des changements fondamentaux au niveau de la législation, des politiques et des programmes,

Convaincus que la Convention démontre que les droits de l'homme et le développement sont interdépendants, que les droits de l'homme vont de pair avec un développement qui n'exclut personne et que le développement ne peut être réalisé sans le plein respect des droits fondamentaux des personnes handicapées, et qu'elle constitue un cadre très adapté à une approche du développement axée sur les droits,

* Dans le présent document, les expressions « ONG alliées » et « organisations alliées » désignent les organisations qui, bien qu'elles ne représentent pas les handicapés, s'occupent des questions y relatives ou s'y intéressent et reconnaissent et acceptent que les handicapés et les associations les représentant jouent un rôle de premier plan pour tout ce qui touche au handicap.

Convaincus qu'il est de la plus haute pertinence de faire participer les personnes handicapées, par le biais des associations qui les représentent, à toutes les étapes et à tous les niveaux du processus d'application de la Convention,

Demandons instamment à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accélérer le processus de ratification de la Convention afin d'en assurer l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais,

Et recommandons que :

I. Lorsque la Convention relative aux droits des personnes handicapées entrera en vigueur :

1. Les États Parties à la Convention adoptent, conformément à l'esprit et à la lettre de la Convention et en particulier aux paragraphes 3 et 4 de son article 34, les critères ci-après pour sélectionner les candidats devant faire partie du Comité d'experts :

- Indépendance;
- Participation d'experts souffrant de divers handicaps;
- Bonne connaissance des droits de l'homme et de la question du handicap;
- Crédibilité auprès de la communauté fort diverse des handicapés;
- Représentation régionale et culturelle équitable;
- Représentation équilibrée des sexes;

Et adoptent également les normes de procédure ci-après pour la sélection des candidats :

- Participation des associations nationales de personnes handicapées au processus de sélection;
- Transparence, notamment grâce à la publication sur le site Web de l'ONU des CV des candidats désirant faire partie du Comité d'experts;

2. La Conférence des États parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 :

a. Examine les questions de fond ayant trait à la mise en œuvre de la Convention, notamment les activités qui permettront de s'acquitter de l'obligation faite aux États au titre de l'article 32 de prendre des mesures de coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la Convention;

b. Soit ouverte à tous les États Membres de l'ONU, qu'ils soient parties ou non;

c. Facilite la participation active des associations de personnes handicapées des ONG alliées, comparable à la participation aux travaux du Comité spécial, y compris :

- i. Leur contribution à l'établissement de l'ordre du jour, aux travaux préparatoires et à la planification; et
- ii. Leur participation en tant qu'experts, notamment grâce à l'apport d'un soutien financier, le cas échéant;

d. Serve de tribune à la mise en commun des connaissances et à l'échange des données d'expérience et des enseignements tirés des pratiques et stratégies de façon à ce que la Convention soit mise en œuvre dans un esprit de coopération;

e. Mène, le cas échéant, des travaux intersessions pour poursuivre les activités lancées lors de la Conférence et en assurer le suivi, et planifier la conférence suivante;

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité d'experts, lorsqu'il sera créé, à faciliter la collaboration active des associations de personnes handicapées et des ONG alliées avec le Comité d'experts, notamment de la façon indiquée au paragraphe 5 de l'article 36 et au paragraphe a) de l'article 38 de la Convention;

4. Les États Membres renforcent le secrétariat de la Convention au sein du Département des affaires économiques et sociales et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en accroissant leurs ressources et envisagent la possibilité de créer un organisme des Nations Unies spécifique chargé de promouvoir les droits des personnes handicapées;

5. Les États Membres demandent à l'Organisation des Nations Unies de mettre au point une initiative permettant de renforcer les capacités des associations de personnes handicapées en consultation avec ces dernières, afin qu'elles participent à la mise en œuvre de la Convention;

6. Les États Membres soutiennent la création d'un organisme de liaison, conçu et mis sur pied en coopération avec les associations de personnes handicapées afin de faciliter la participation de ces dernières aux travaux préparatoires et intersessions de la Conférence des États parties et du Comité d'experts;

7. Les États Membres examinent le mandat du Fonds de contributions volontaires, afin d'y faire figurer la possibilité de financer la participation des associations de personnes handicapées venant de pays à revenu faible ou intermédiaire et celles représentant des personnes handicapées autochtones aux travaux de la Conférence des États parties et du Comité d'experts;

8. Le Secrétariat de l'ONU assure la pleine accessibilité, notamment des moyens d'information et de communication et des locaux, pour toutes les réunions ayant trait à la Convention;

9. Le Secrétariat de l'ONU, en coopération avec les associations de personnes handicapées, mette au point un manuel détaillé sur la mise en œuvre de la Convention;

10. Les États Membres soutiennent la création ou le renforcement de coalitions d'associations indépendantes nationales de personnes handicapées, ouvertes aux ONG qui acceptent l'autorité de ces dernières, l'accent étant mis sur la mise en œuvre de la Convention en tant qu'élément intrinsèque de la participation desdites associations, conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 de la Convention;

11. Les États Membres, conformément à l'article 8 de la Convention, lancent immédiatement de vastes campagnes de sensibilisation à la Convention promouvant les droits et la dignité des personnes handicapées;

12. Les États Membres traduisent la Convention dans les langues nationales en coopération avec les associations de personnes handicapées;

II. En outre, afin d'assurer la pleine mise en œuvre de la Convention, nous recommandons que :

13. Les États Membres consacrent suffisamment de ressources à la mise en œuvre de la Convention et adoptent des politiques et textes de loi à cet effet en étroite collaboration avec les associations de personnes handicapées;

14. Les autres comités des Nations Unies créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et tous les mécanismes des droits de l'homme examinent les droits fondamentaux des personnes handicapées tels que définis dans la Convention en coopération avec les associations de personnes handicapées;

15. Les États Membres utilisent la nouvelle procédure d'examen périodique universel pour inclure les questions relatives aux droits des personnes handicapées dans le processus de consultation nationale et y associer les associations les représentant lorsqu'ils établissent la documentation à soumettre dans ce cadre;

16. Les institutions nationales des droits de l'homme tiennent compte des droits des personnes handicapées dans leurs travaux, en consultation avec les associations nationales de personnes handicapées;

17. Les États Membres, qui ne sont ni des donateurs ni des bénéficiaires de la coopération internationale au service du développement :

a) Tiennent compte de la situation des handicapés dans la coopération internationale au service du développement, en respectant les principes de la Convention et mettent sur pied des organismes, en collaboration avec les associations de personnes handicapées, de mise en œuvre et de suivi compétents;

b) Mènent des initiatives et programmes spécifiques concernant les handicapés, en particulier pour renforcer les capacités des personnes handicapées et de leurs associations; et

c) Mènent des activités spécifiques de renforcement des capacités pour ce qui est des questions de coopération au service du développement afin d'assurer une participation effective des associations de personnes handicapées aux processus concernés;

18. Les organismes des Nations Unies, y compris les organismes issus des accords de Bretton Woods :

a) Revoient leurs politiques et programmes à la lumière de la Convention;

b) Contribuent à la mise en œuvre de la Convention, en établissant des départements spéciaux consacrés aux questions des handicapés et en tenant compte de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des handicapés dans l'ensemble de leurs politiques et programmes; et

c) Consultent les associations de personnes handicapées et coopèrent avec elles pour toutes les activités ayant trait aux handicapés, y compris lors des réunions interinstitutions;

19. La Commission du développement social aborde dans tous ses travaux les questions ayant trait aux handicapés en tenant compte de la Convention, en particulier pour ce qui est du suivi du Sommet de Copenhague.

« Rien de ce qui nous concerne ne peut se faire sans nous »
